

Par SDÉ et courriel

Le 24 août 2023

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
41^e étage, bureau 4125
Montréal (Québec), H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Affaires juridiques
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

**Objet : Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité
découlant des appels d'offres A/O 2021-01 et 2021-02
Votre dossier : R-4232-2023
Notre dossier : LTG07325**

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») réplique par la présente aux observations du Regroupement des organismes environnementaux (ROEE) déposés dans le dossier en titre le 17 août dernier.

D'abord, le ROEE demande des précisions sur la nature de deux centrales qui constituent le système de production décrit à l'Annexe I du contrat avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ([B-0022](#)) (le « Contrat HQP »). En réponse à cette interrogation, le Distributeur précise que ces centrales sont de nature solaire photovoltaïque et qu'il s'agit de la centrale solaire Gabrielle-Bodis (8 MW), située à La Prairie et de la centrale solaire Robert-A.-Boyd (1,5 MW), située à Varennes.

Ensuite, le ROEE se dit préoccupé du respect de l'équité entre les soumissionnaires et les fournisseurs potentiels et est d'avis que le Contrat HQP ferait « naître un sérieux risque quant à l'équité de la compétition dans l'acquisition des approvisionnements ».

Le Distributeur comprend mal les représentations du ROEE à cet égard. Elles ne reposent en effet sur aucun élément factuel du dossier ni aucune analyse sérieuse. Le ROEE fait par ailleurs complètement abstraction du rapport de constatations émis par la Régie le 4 août 2023¹ dans lequel la Régie confirme que, tant la Procédure d'appel d'offres et d'octroi que le Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres, ont été respectés.

¹ Rapport de constatations – Appel d'offres A/O 2021-01 par Esther Falardeau ([A-0008](#)), rectifié le 16 août ([A-0012](#)).

Le Distributeur rappelle également qu'il a déposé, au soutien du dossier et conformément au Règlement², la preuve nécessaire pour que la Régie puisse juger de la compétitivité de l'offre retenue. Le Distributeur réfère à ce sujet aux rapports du consultant *Merrimack Energy Group Inc.*³.

Considérant ce qui précède, le Distributeur demande à la Régie de ne pas considérer les observations déposées par le ROEE.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/jl

c.c. ROEE

² Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie.

³ Voir HQD-4, document 1 ([B-0012](#)) et document 2 ([B-0013](#))